



PREFET DE L'ARDECHE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale

Privas, le 17 février 2016

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les maires du département
de l'Ardèche.

En communication à :
Madame la sous-préfète de Largentière,
Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône.

OBJET : Lutte contre les bruits de voisinage

P.J. : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Note de présentation

Le bruit constitue l'une des nuisances les plus fortement ressenties par les citoyens.

L'arrêté préfectoral n°2004-334-22 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage règlemente en Ardèche depuis le 29 novembre 2004 ces bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement.

Il est apparu nécessaire d'actualiser cet arrêté au regard des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis, telles que :

- Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, qui renforce les dispositions du code de la santé publique en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Le décret du 23 décembre 2003, créant l'article D341-1 du code du tourisme, lequel modifie l'heure limite de fermeture des discothèques, portée par défaut à 7 heures du matin (abrogeant la nécessité d'une demande préalable de dérogation d'autorisation de fermeture tardive délivrée par le Préfet),
- La circulaire du 13 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, qui invite les préfets à compléter les arrêtés préfectoraux par des dispositions relatives à ces établissements,
- L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 de police générale des débits de boisson,
- L'application depuis le 1^{er} juillet 2013 des dispositions de l'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement (sanctions administratives).

Afin de prendre en compte ces évolutions, un nouvel arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département a été signé et abroge le précédent.

En complément de ce nouvel arrêté préfectoral, la note jointe à la présente a pour objet de préciser les modifications apportées et de rappeler votre rôle en matière de lutte contre le bruit.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de l'Ardèche
Avenue du Moulin de Madame BP 715
07007 Privas Cedex
Tel : 04 72 34 74 00
Fax : 04 75 20 87 24

Paul-Marie CLAUDON



Principales modifications apportées dans l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage en Ardèche

I- Définition-champ d'application du bruit de voisinage

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

II- Une réorganisation de forme en "Sections"

Des intitulés sont insérés aux articles du nouvel arrêté, pour un meilleur repérage :

- Section 1 : Champ d'application et Dispositions générales
- Section 2 : Les lieux publics et accessibles au public
- Section 3 : Les activités domestiques et dispositions relatives aux propriétés privées
- Section 4 : Les activités professionnelles
- Section 5 : Les activités culturelles, sportives et/ou de loisirs organisées...
- Section 6 : Dispositions administratives et pénales

III- Le rôle du maire réaffirmé :

a. manifestations particulières, telles que les bals et concerts, sur les voies publiques ou les lieux publics

Vous pourrez accorder des dérogations exceptionnelles à l'occasion de certaines manifestations particulières, telles que les bals et concerts, sur les voies publiques ou les lieux publics. Deux outils vous sont proposés en annexes :

- Délais pour déposer la demande : 1 mois
- Demande formalisée suivant un modèle annexe n°1
- Dérogation accordée suivant un modèle en annexe n°2

Il est rappelé que ces dérogations doivent conserver **un caractère exceptionnel et que vous êtes habilités**, en application de vos pouvoirs de police définis aux articles L2212-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales, à fixer des conditions d'exercice des manifestations pour lesquelles sont demandées des dérogations : horaires, lieux autorisés, intensité sonore maximale ...

La Cour Administrative d'Appel de Lyon a annulé en 2012 une décision d'une commune du Sud-Ardèche ayant autorisé des gérants de débits de boisson et autres établissements recevant du public situés autour d'une même place publique à organiser en été des événements musicaux impliquant l'usage de sonorisations amplifiées, sans fixer des conditions propres à limiter les nuisances sonores importantes qui en ont découlé pour les riverains. Plusieurs concerts étaient ainsi produits à l'occasion d'une même soirée sur une même place. La CAA a ainsi reconnu la carence du maire dans l'édiction de mesures réglementaires et dans leur application. Ces annexes-outils visent à vous aider à mieux cadrer ces événements.

b. Respect de la valeur maximale d'émission acoustique de 103 dB (A),

Ce nouveau seuil est destiné à la protection de l'audition du public à l'occasion des **manifestations de plein air de type festivals ou concerts publics**.

Cette valeur maximale d'exposition du public répondait à l'objectif de la mesure 45 du 2nd Plan Régional Santé Environnement (PRSE 2) qui visait à *"inciter à inclure dans les documents d'autorisation de toute manifestation de plein air utilisant de la musique amplifiée la limitation de la pression acoustique d'exposition des auditeurs à 105 dB(A)"*. Elle répond également à une des dernières recommandations émises le 10 décembre 2014 par l'assemblée plénière du Conseil National du Bruit sur l'abaissement de cette valeur maximale d'exposition du public à 103 dB(A).

Il va de soit que cette valeur ne vise que la protection de l'audition du public contre des dommages irréversibles et ne doit en aucun manière être assimilée à une valeur de protection de la tranquillité publique.

c. La modification des plages horaires autorisées pour les activités bruyantes des particuliers dans les propriétés privées

	AP du 29 novembre 2004 Horaires autorisés	Nouvel arrêté Horaires autorisés	Les recommandations du CNB - 1988
Lundi au Vendredi	8h - 20h	8h-12h et 14h-19h30	9h-12h et 13h30-19h30
Samedi	8h - 20h	9h-12h et 15h-19h	9h-12h et 15h-19h
Dimanche et jours fériés	10h-12h et 16h-18h	10h-12h	10h-12h

Ces modifications de plages visent à harmoniser le projet arrêté avec les dispositions existantes dans la majorité des arrêtés préfectoraux de la Région et des autres départements. La justification des plages acceptées dans la version précédente, en particulier celle du dimanche après-midi ne se trouve pas justifiée par une particularité propre au département de l'Ardèche. Ces nouvelles plages sont par ailleurs plus en adéquation avec celles recommandées dans l'avis rendu par le Conseil National du Bruit en 1988, et sur lequel reposent la majorité des arrêtés préfectoraux actuels, y compris les plus récents. Elles ne font pas obstacle à la **faculté que vous avez d'édicter, sur votre territoire, des dispositions plus restrictives que celles figurant dans les arrêtés ministériels ou préfectoraux**, en application de l'article L1311-2 du code de la santé publique.

d. Les conditions de dérogations pouvant être accordées par les maires pour les activités professionnelles

Les travaux agricoles, chantiers de travaux publics ou privés, devant s'effectuer en dehors des plages horaires fixées par l'arrêté devront faire l'objet d'une demande de dérogation préalable.

Les horaires restent inchangés par rapport à la version précédente. Deux outils sont créés en annexe :

- Demande formalisée suivant un modèle annexe n°3
- Dérogation accordée suivant un modèle proposé en annexe n°4.

e. Le cadrage de la sonorisation extérieure des établissements, attenant ou non à la voie publique.

La multiplication des **animations estivales sonorisées** des campings, centres de vacances, restaurants, débits de boisson (...) peut générer des nuisances sonores excessives vis-à-vis du voisinage proche. La diffusion de musique amplifiée à ciel ouvert ne pourra être organisée par ces établissements que dans le cadre d'une autorisation délivrée par arrêtés municipaux dont l'objectif est de garantir le respect de la tranquillité publique (Cf. articles 4 et 13). Ces arrêtés pourront s'appuyer sur des études acoustiques que l'autorité administrative (maires et Préfet) pouvait déjà exiger en application de l'arrêté préfectoral précédent. Un cahier des charges pour la réalisation de ces études acoustiques est désormais proposé en annexe n°5. L'agence régionale de santé est à votre disposition pour l'analyse de ces études acoustiques.

f. L'insertion de dispositions relatives aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

La rédaction de ces dispositions est issue de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Ces dispositions n'apportent pas de modifications profondes par rapport au contenu de l'ancien arrêté. Les principaux apports, outre une rédaction issue de l'annexe de la circulaire citée ci-avant, consistent à adjoindre à l'arrêté une annexe (n° 6) précisant :

- le contenu du dossier d'Étude d'Impact des Nuisances Sonores exigé par le code de l'environnement (Lieux Musicaux type discothèque)
- les exigences relatives aux limiteurs de pression acoustique (fréquence d'entretien, cahier des charges du limiteur, proposition de modèle d'attestation de pose, scellage et réglage des limiteurs)

A noter l'allègement de la fréquence minimale pour la vérification des limiteurs de pression acoustique, auparavant exigée tous les ans, et désormais tous les 3 ans.

g. La mise à disposition d'annexes "Outils"

- Annexe 1 : Modèle de demande de dérogation exceptionnelle pour des manifestations ou événements sur lieux publics ou accessibles au public, susceptibles d'être bruyants.
- Annexe 2 : Modèle d'arrêté municipal de dérogation exceptionnelle.
- Annexe 3 : Modèle de dérogation pour les travaux et chantiers bruyants réalisés en dehors des horaires autorisés.
- Annexe 4 : Modèle d'arrêté municipal de dérogation.
- Annexe 5 : Cahier des charges pour la réalisation des études acoustiques visées aux articles 11 et 14.
- Annexe 6 : Contenu du dossier d'étude d'impact des nuisances sonores et dispositions relatives aux limiteurs de pression acoustique (Dispositions applicable aux locaux de diffusion de musique amplifiée).

IV- Modalités de consultation

Cet arrêté a été pris après consultation des associations des maires d'Ardèche et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 20 janvier 2016.

V- Diffusion

Outre la diffusion par la présente circulaire, l'arrêté sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche. : www.ardeche.gouv.fr.

L'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tient également à jour sur son site les arrêtés préfectoraux des départements de la région : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>.

Il vous appartient d'informer vos administrés sur les dispositions de cet arrêté.

VI- Renseignements complémentaires

Pour vous aider dans l'exercice difficile de vos compétences en matière de lutte contre les bruits de voisinage, la direction générale de la santé (DGS) et le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) ont édité en 2009 un guide à l'usage des maires "Guide du Maire – Bruits de Voisinage". Ce guide apporte des outils et des informations pratiques pour intervenir contre les nuisances sonores.

Ce guide est accessible

- Sur le site internet du CIDB : www.bruit.fr
> Accueil > Ressources > Brochures, fiches et guides > Bruits de voisinage, guide du maire

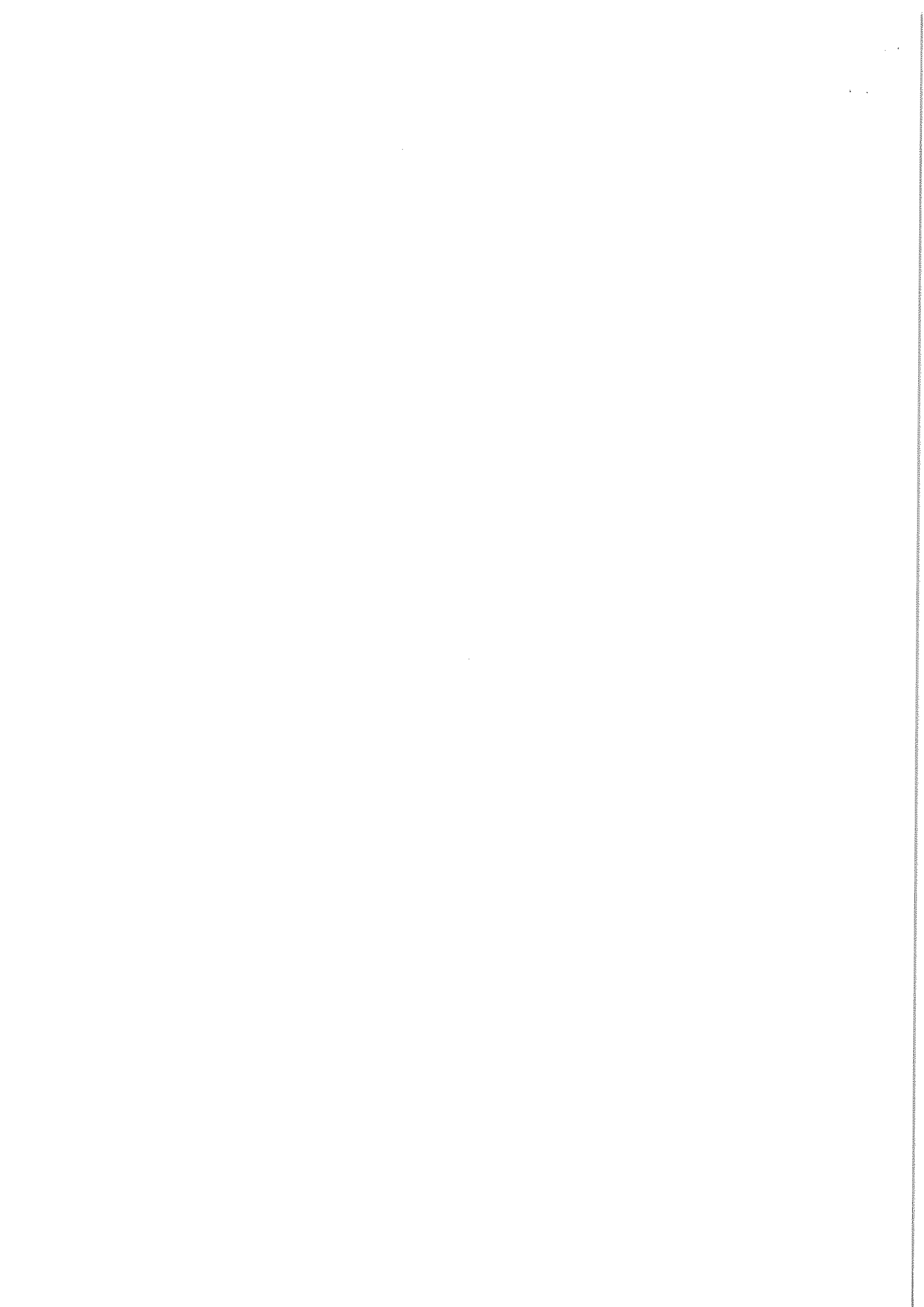
Ou directement sur le lien suivant :

www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_maire_bruits_voisinage.pdf

- Sur la page "Bruit" de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>

> La Santé dans votre Région > Santé et Environnement > Bruit > Professionnels > [Guide du maire](#)





PREFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-048-ARSDD07SE-01
Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-25 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-93 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L2212-5, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 et L2215-7;

VU le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles R15-33-29-3 et R48-1(9°) ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R.111-1 à R.111-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2012208-0003 du 26 juillet 2012 de police générale des débits de boisson ;

VU la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche, en référence aux évolutions législatives et réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits « de voisinage » et notamment :

- Les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels, personnes ou animaux dont ils ont la responsabilité,
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de ces activités, ou par les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Sont exclus les bruits provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment ceux provenant :

- des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires de base,
- des installations classées pour la protection de l'environnement
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Sont également exclus, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou leurs propres installations, les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L231-1 du code du travail.

SECTION 2 LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 – BRUITS INTERDITS

Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux privés accessibles au public, y compris les terrasses, cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- les publicités par cris ou par chant, ou par des appareils bruyants,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- les réparations ou réglages de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception de réparations de courte durée nécessaires à la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires,
- la manipulation, le chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que par les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

ARTICLE 4 – DEROGATIONS

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 3 :

- fête nationale du 14 juillet
- fête du nouvel an
- fête de la musique

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions telles que :

- limites d'horaires,
- utilisation de dispositifs de limitation du bruit,
- information préalable des riverains.

Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le maire si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si l'évènement concerne simultanément plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées devront être transmises à l'autorité administrative compétente **au moins trente jours à l'avance** à l'aide du formulaire de l'**annexe 1** du présent arrêté. Un modèle de dérogation est présenté pour exemple en **annexe 2** du présent arrêté.

Sous réserve de valeurs limites plus restrictives fixées par la réglementation, les niveaux sonores ne pourront pas, dans tous les cas, dépasser 103 dB(A) en niveau moyen sur 10 minutes, en tout point accessible au public.

SECTION 3
ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de (liste indicative non exhaustive) :

- l'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation,
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées,
- la réalisation de travaux de réparation et d'entretien,
- l'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines,
- la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse cour.

ARTICLE 6 – HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES

Les activités bruyantes, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 7 - MAINTIEN DES QUALITES PHONIQUES DES BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

SECTION 4 ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle autres que ceux énumérés à l'article 9 sont réglementés par les articles R1334-32 à 35 du code de la santé publique. L'atteinte à la tranquillité publique du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales du bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées.

ARTICLE 9 – HORAIRES DES CHANTIERS OU TRAVAUX

Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, agricoles, horticoles...), sont interdits lorsqu'ils sont sources de bruit :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Exception est faite en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens, à la sauvegarde des récoltes et au ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 10 – DEROGATIONS

Des dérogations individuelles ou collectives, aux horaires fixés à l'article précédent peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel, par :

- le maire, si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération concernent plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées sont à formuler **au moins 30 jours avant la date prévue des travaux**, sauf en cas d'urgence avérée, selon le modèle présenté en **annexe 3** du présent arrêté. Les riverains devront être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48 heures à l'avance. Un modèle de dérogation est présenté pour exemple en **annexe 4** du présent arrêté.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 11 – ETUDES ACOUSTIQUES

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, y compris lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors de la construction, l'aménagement, l'extension ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Cette étude, réalisée par un bureau d'étude spécialisé en acoustique, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances sonores avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées. A l'issue de la mise en œuvre des dispositions susvisées, il pourra être demandé aux exploitants de fournir un bilan acoustique, établi par un acousticien, attestant du respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

Un cahier des charges pour la réalisation d'une étude acoustique en application du présent article figure en **annexe 5** du présent arrêté.

SECTION 5 ACTIVITES CULTURELLES, SPORTIVES ET/OU DE LOISIRS ORGANISEES

ARTICLE 12 – CHAMP D'APPLICATION

Les bruits réglementés par la section 5 sont ceux générés notamment par (liste indicative non exhaustive) :

- Les activités culturelles et les activités des établissements recevant du public tels que cafés, bars, karaoké, restaurants, lieux de bal, guinguettes, salles de spectacles, salles polyvalentes, foyers sociaux culturels, discothèques, cinémas, campings, villages et centres de vacances, hôtellerie de plein air, autres établissements commerciaux assimilés...
- Les activités sportives et/ou de loisirs, tels que ball-trap, paint-ball, stand de tirs, motocross, karting, quad, salles de sports, stades, piscines non domestiques, salles de remise en forme...

ARTICLE 13 – PRINCIPE GENERAL

Les établissements dont l'activité est mentionnée à l'article 12 ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements ou locaux diffusant de la musique amplifiée, visés à l'article R571-25 du code de l'environnement, les propriétaires, gérants ou exploitants des établissements et activités mentionnés à l'article 12 du présent arrêté sont tenus de définir, mettre en place, utiliser tous les moyens appropriés pour que les bruits liés à leurs activités ne puissent porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme et respectent les valeurs maximales d'émergence fixées par les articles R.1334-33 et 34 du code de la santé publique.

Dans les espaces extérieurs des établissements de la présente section, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, à l'occasion par exemple d'animations sonorisées, est interdit, sauf en cas de dérogations pouvant être accordées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – ACTIVITES A PROXIMITE DE ZONES COMPORTANT DES HABITATIONS OU IMMEUBLES

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors de la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative d'un établissement relevant de l'article 12 du présent arrêté.

Cette étude, réalisée par un bureau d'étude spécialisé en acoustique, doit permettre d'évaluer les niveaux sonores avérés ou susceptibles d'être occasionnés par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules et/ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

Un cahier des charges pour la réalisation d'une étude acoustique en application du présent article figure en annexe 5 du présent arrêté.

A l'issue de la mise en œuvre des dispositions susvisées, il peut être demandé aux exploitants de fournir un bilan acoustique, établi par un acousticien, attestant du respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 15 - ETABLISSEMENTS DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Les exploitants d'établissements diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement doivent disposer d'un dossier d'étude d'impact des nuisances sonores, conformément à l'article R571-29 du code de l'environnement et décrit en **annexe 6** du présent arrêté.

Le caractère "**habituel**" de l'activité de diffusion est défini comme suit :

- Activité de diffusion de musique amplifiée répartie sur une année entière : fréquence de diffusion égale ou supérieure à 12 fois par an,
- Activité de diffusion de musique amplifiée sur une courte période (activité saisonnière) : fréquence de diffusion égale ou supérieure à 3 fois, sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

ARTICLE 16 – REGLAGE ET ENTRETIEN DES LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

Lorsqu'un limiteur de pression acoustique est mis en place dans un établissement, l'installateur doit établir une attestation de réglage et de scellage du limiteur conforme au modèle figurant à l'**annexe 6** du présent arrêté.

Le dispositif de limitation de pression acoustique doit être conforme au cahier des charges de l'arrêté du 15 décembre 1998 repris en **annexe 6** du présent arrêté.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification du limiteur selon les préconisations de l'**annexe 6**.

ARTICLE 17 – AUTORISATIONS DE FERMETURE TARDIVE

Lorsqu'un établissement demande une autorisation de fermeture tardive au titre de l'arrêté préfectoral de police générale des débits de boisson en vigueur dans le département de l'Ardèche, cette autorisation est subordonnée, lorsque l'établissement y est soumis, au respect des dispositions visées aux articles R.571-25 à R.571-29 du code de l'environnement et à celles des articles de la section 5 du présent arrêté.

Les exploitants des établissements visés à l'article R571-25 du code de l'environnement doivent transmettre systématiquement à l'appui de chaque demande le dossier actualisé d'étude d'impact des nuisances sonores mentionné à l'article 15, accompagné de l'attestation de vérification, réglage et scellage du limiteur, conforme au modèle joint en **annexe 6**.

SECTION 6
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

ARTICLE 18 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation des bruits de voisinage en Ardèche est abrogé.

ARTICLE 19 – ARRÊTES MUNICIPAUX

En application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, en précisant notamment les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (exemple : horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux ou activités...).

ARTICLE 20 - SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.632-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les garde-champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Indépendamment des éventuelles poursuites administratives et pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère} classe (infractions aux dispositions du présent arrêté), 3^{ème} ou 5^{ème} classe (infractions relevant des articles R1337-7 ou R1337-6 du code de la santé publique) ou 5^{ème} classe (infractions relevant des articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement).

ARTICLE 21 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Ardèche.

ARTICLE 22 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 17 FEV. 2016
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Le préfet,

Paul-Marie CLAUDON

